



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2022-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Aménagement et économie numériques, économie sociale et solidaire, accessibilité.

IDF-2022-12-16-00012 - ARRÊTÉ N°2022 - relatif au renouvellement d agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d intérêt collectif d expertise comptable et financière. (2 pages)	Page 3
IDF-2022-12-16-00013 - ARRÊTÉ N°2022 relatif au renouvellement d agrément de réviseur coopératif l association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA) (2 pages)	Page 6
IDF-2022-12-16-00011 - ARRÊTÉ relatif au renouvellement d agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l association nationale de révision de la coopération maritime (ANARECOM). (2 pages)	Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-12-16-00012

ARRÊTÉ N°2022 - relatif au renouvellement
d'agrément de réviseur coopératif aux
personnes morales concernant FINACOOOP, SCIC
SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise
comptable et financière.

ARRÊTÉ N°2022-

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du 13 octobre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatifs à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Mathieu CASTAINGS, Expert-comptable, directeur général sociétaire de FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière, dont le numéro SIRET est le 820 273 589 00045 et le siège situé au 2, rue de la clôture 75009 Paris ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Fabien Cabé, Mathieu Castaings, Fabien Labeyrie et Matthieu Thierry d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif, des coopératives d'activité et d'emploi, des sociétés coopératives de consommateurs, des sociétés coopératives d'habitants et des Unions d'économie sociale ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 11 octobre 2022, reçu en préfecture le 21 octobre 2022, à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif demandé par FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière permettant à Messieurs Messieurs Fabien Cabé, Mathieu Castaings, Fabien Labeyrie et Matthieu Thierry d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif, des coopératives d'activité et d'emploi, des sociétés coopératives de consommateurs, des sociétés coopératives d'habitants et de l'Union d'économie sociale, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 16 décembre 2022

Signé

Pour le préfet de région et par
délégation

Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-12-16-00013

ARRÊTÉ N°2022 relatif au renouvellement
d agrément de réviseur coopératif I association
de développement et de révision de la
coopération artisanale (ADRCA)

ARRÊTÉ N°2022
relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA) ;

Vu la demande d'ajout à la liste des personnes physiques visée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 sus-mentionné, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Thomas Meyer, président, pour l'Association de Développement et de Révision de la Coopération Artisanale (désignée ci-après sous les termes « ADRCA »), identifiée par le numéro Siren 330 374 513 et dont le siège est situé 43 rue Marx Dormoy 75018 Paris ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant les éléments fournis pour permettre Monsieur Sébastien RUAT d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne agréée auprès des sociétés coopératives non régies par un statut particulier, des coopératives artisanales, des sociétés coopératives de transport routier et des Unions d'économie sociale ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 15 novembre 2022 à la demande d'insertion de Monsieur Sébastien RUAT dans la liste des personnes physiques pouvant réaliser des missions au nom, pour le compte et sous la responsabilité de l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA).

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'insertion de Monsieur Sébastien RUAT dans la liste des personnes physiques pouvant réaliser des missions au nom, pour le compte et sous la responsabilité de l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA) est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 16 décembre 2022

Signé

Pour le préfet de région et par
délégation

Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-12-16-00011

ARRÊTÉ relatif au renouvellement d'agrément
de réviseur coopératif aux personnes morales
concernant l'association nationale de révision
de la coopération maritime (ANARECOM).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l'association nationale de révision de la coopération maritime (ANARECOM).

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 modifié relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Madame Kamissa TOUNKARA, Secrétaire Générale de l'Association nationale de révision de la coopération maritime (ANARECOM), dont le numéro d'immatriculation à la préfecture est le W751075685, le numéro SIRET est le 40439019700014 et le siège situé au 24 rue du rocher 75008 Paris ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Adam Dominique, Tersiguel Paul, Milly David, Van Roye Christophe, Majou Jean-Maurice, Lafond Grégory, Keravel Jacques, Evrad Manuel, Lechien Henri, Masson Rodolphe, Bouxin Hervé et Mesdames Le Bec Marie Christine et Le Moing Viviane d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives maritimes ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 11 octobre 2022, reçu en préfecture le 21 octobre 2022, à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par l'Association nationale de révision de la coopération maritime (ANARECOM).

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif demandé par l'ANARECOM pour permettre à Messieurs Adam Dominique, Tersiguel Paul, Milly David, Van Roye Christophe, Majou Jean-Maurice, Lafond Grégory, Keravel Jacques, Evrad Manuel, Lechien Henri, Masson Rodolphe, Bouxin Hervé et Mesdames Le Bec Marie Christine et Le Moing Viviane d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives maritimes, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 16 décembre 2022

Signé

Pour le préfet de région et par
délégation

Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA